



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration et la révision du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la communauté d'agglomération
Grand Calais Terres & Mers (62)**

n°MRAe 019272/KK PP

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 25 août 2026, en présence de Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Hervé Schmitt,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026 et du 1^{er} juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 30 juin 2026 par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers (62), relative à l'élaboration et à la révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue à la fois une révision du zonage pluvial existant et une élaboration complémentaire de ce zonage, selon le secteur géographique concerné au sein de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers :
 - une révision pour les cinq communes historiques (Calais, Coulogne, Coquelles, Marck et Sangatte), déjà dotées d'un zonage pluvial approuvé en 2009, afin d'uniformiser les règles sur l'ensemble du territoire ;

- une élaboration pour les neuf communes intégrées à l'agglomération depuis 2019 (Escalles, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Pihen-lès-Guînes, Fréthun, Saint-Tricat, Nielles-lès-Calais, Hames-Boucres et Les Attaques), qui ne disposaient pas de zonage pluvial. La démarche vise à doter les 14 communes d'un document de référence unique ;
- 2. Le zonage privilégie une gestion des eaux pluviales à la source au plus près du point de chute par infiltration à la parcelle. Lorsque celle-ci est techniquement impossible, après justification par une étude de sol et des essais de perméabilité *in situ*, un rejet régulé vers le réseau est autorisé avec un débit de fuite limité à un litre par seconde par hectare qui est porté à 2 l/s/ha sur la commune d'Escalles ;
- 3. Le zonage impose pour les projets augmentant les surfaces imperméabilisées de plus de 100 m² en zone bleue ou 200 m² en zone blanche, une gestion totale sur site (zéro rejet), avec des ouvrages de rétention dimensionnés au minimum pour une pluie de période de retour de 50 ans. Il encourage également le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et aux solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, jardins de pluie, revêtements perméables, toitures végétalisées, massifs filtrants), permettant la maîtrise quantitative et le prétraitement qualitatif des eaux ;
- 4. Le zonage identifie les secteurs d'extension urbaine (zones 1AU et 2AU) où la gestion à la parcelle est prioritaire, ainsi que les secteurs urbains les plus denses (notamment Calais, Coulogne et Coquelles), dans lesquels des opérations de déconnexion des réseaux unitaires et de mise en conformité des déversoirs d'orage sont programmées afin de limiter les débordements et les rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel ;
- 5. Le zonage interdit la réalisation de remblais ou de tout obstacle susceptible d'entraver les écoulements naturels dans les zones d'expansion des crues et de ruissellement identifiées par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) et plans de prévention des risques littoraux (PPRL), afin de préserver la transparence hydraulique ;
- 6. Le territoire comprend plusieurs captages d'eau potable exploitant l'aquifère de la craie de l'Audomarois et leurs périmètres de protection. Le zonage prend en compte la vulnérabilité des eaux souterraines en proscrivant l'infiltration dans les secteurs présentant un risque élevé de pollution ;
- 7. Le zonage prend en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux, notamment les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones humides ainsi que les arrêtés de protection de biotope, en prévoyant notamment de ne pas implanter d'ouvrages de régulation au sein de ces secteurs ;
- 8. La communauté d'agglomération prévoit des travaux structurants visant à améliorer le fonctionnement hydraulique du territoire, notamment la création d'un bassin de stockage-restitution rue des Rosiers à Coulogne, des aménagements de bassins versants en hydraulique douce ainsi que des études relatives à un nouvel ouvrage de rejet à la mer et à l'amélioration des exutoires naturels ;
- 9. L'élaboration complémentaire du zonage pluvial vise à réduire les désordres hydrauliques et les risques d'inondation observés sur le territoire, notamment à la suite des événements de l'hiver 2023-2024, en améliorant la gestion des eaux pluviales et la résilience des réseaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales existant de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers et son élaboration complémentaire sur tout le territoire communautaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration et de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 25 août 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Son président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Schmitt', is placed over a faint rectangular stamp.

Hervé SCHMITT